



## FLASH NEWS

02/23

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 13/02 AU 30/03/2023

### LU / Halet c. Luxembourg [GC]

**Liberté d'expression - Condamnation pénale pour divulgation, par un salarié, de documents confidentiels de son employeur concernant les pratiques fiscales de sociétés multinationales (*Luxleaks*) - Nécessité d'une mise en balance des intérêts en cause - Prise en compte de l'ensemble des effets dommageables de la divulgation - Information divulguée par un lanceur d'alerte apportant une contribution essentielle au débat public**

**Violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant français ancien salarié d'une société établie au Luxembourg qui propose des services d'audit, de conseil fiscal et de conseil en gestion d'entreprise, se plaignait de la condamnation pénale dont il a fait l'objet après avoir divulgué à un journaliste seize documents confidentiels émanant de son employeur et protégés par le secret professionnel, au sujet des pratiques fiscales de certaines sociétés multinationales au Luxembourg. Le requérant prétendait bénéficier de la protection offerte par l'article 10 de la CEDH en tant que lanceur d'alerte, appelant à la reconnaissance jurisprudentielle d'un véritable statut pour les lanceurs d'alerte, tel qu'envisagé par différents instruments internationaux.

Arrêt du 14.02.2023 (requête n° 21884/18) ([FR/EN](#))

Communiqué de presse ([FR/EN](#))

### HU / L.B. c. HONGRIE [GC]

**Droit au respect de la vie privée - Publication de données personnelles des contribuables sur le portail internet de l'administration fiscale en raison du non-respect de leurs obligations fiscales - Étendue de la marge d'appréciation des États contractants**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant hongrois, se plaignait de la publication de ses données personnelles sur le site internet de l'Autorité fiscale. En Hongrie, cette autorité était tenue par la loi de publier les données à caractère personnel des contribuables ayant des arriérés d'impôts d'un montant supérieur à 10 millions de forints hongrois. Sur cette base, en 2014, l'Autorité fiscale avait publié des informations personnelles du requérant sur une liste des « principaux contribuables débiteurs », consultable sur son site internet. Les informations publiées comprenaient son nom, son adresse personnelle, son numéro d'identification fiscale et le montant des impôts impayés dont il était redevable. Le requérant soutenait que cette pratique n'était pas nécessaire dans une société démocratique et avait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

Arrêt du 09.03.2023 (requête n° 36345/16) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR/EN](#))

### EL / GEORGIYOU c. GRÈCE

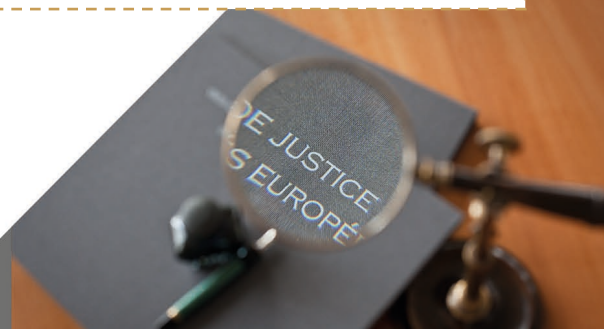
**Droit à un procès équitable - Refus, par la Cour de cassation, d'examiner la demande du requérant visant à saisir la Cour de Justice à titre préjudiciel - Absence de motivation - Exécution des arrêts de la Cour EDH - Réouverture de la procédure nationale**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant grec, s'était pourvu en cassation à la suite de sa condamnation pour manquement aux devoirs qui lui incombait en tant qu'ancien président de l'Autorité statistique hellénique. Invoquant l'article 6 §1 de la CEDH, il se plaignait du rejet par la Cour de cassation, sans la moindre justification, de sa demande visant à poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

Arrêt du 14.03.2023 (requête n° 57378/18) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR/EN](#))



## AUTRES INFORMATIONS

### TR / TELEK ET AUTRES c. TÜRKIYE

**Droit au respect de la vie privée - Droit à l'instruction - Retrait des passeports d'universitaires pendant une durée considérable en application d'une législation d'état d'urgence - Entrave à l'accès à des études supérieures à l'étranger**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) de la CEDH.

À la suite de l'état d'urgence déclaré après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 en Turquie, les requérants, trois universitaires turcs, avaient été révoqués de la fonction publique, et leurs passeports furent annulés. Invoquant en particulier l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée), les requérants se plaignent essentiellement du retrait de leurs passeports dans le cadre de l'état d'urgence.

L'un des requérants soutenait, notamment, que l'impossibilité d'obtenir un passeport valide lui avait causé des difficultés dans sa vie privée et professionnelle durant son séjour à l'étranger. Les deux autres requérants se plaignaient également, au titre de leur droit à l'instruction en vertu de l'article 2 du protocole n°1, que le retrait de leurs passeports les avait empêchés de poursuivre leurs projets universitaires et professionnels ainsi que leurs activités de recherche académiques à l'étranger, notamment des études doctorales.

Arrêt du 21.03.2023 (requêtes n° 66763/17, n° 66767/17 et n° 15891/18) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR/EN](#))

**Mesures provisoires - Mutations non consenties de juges polonais vers une autre chambre - Décisions ayant pris effet malgré les recours de ceux-ci - Non-respect desdites mesures provisoires**

Le 6 décembre 2022, la Cour EDH avait décidé d'indiquer une mesure provisoire dans les affaires *Leszczyńska-Furtak c. Pologne* (requête n° 39471/22), *Gregajtyś c. Pologne* (n° 39477/22) et *Piekarska-Drażek c. Pologne* (n° 44068/22). Elle avait enjoint à l'État polonais, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour EDH, de suspendre dans leurs effets les décisions de mutation des requérantes, des juges membres de la cour d'appel de Varsovie, de la chambre pénale à la chambre sociale de cette même juridiction et de veiller à ce qu'aucune décision portant mutation des requérantes contre leur gré ne soit prise avant que la Cour EDH n'ait statué de manière définitive.

Le gouvernement polonais a récemment informé le greffe de la Cour EDH que ladite mesure provisoire ne sera pas respectée. À cette fin, il se réfère notamment à un arrêt de la Cour constitutionnelle polonaise du 10 mars 2022 mettant en cause la compétence de la Cour EDH à l'égard des affaires concernant le pouvoir judiciaire.

Communiqué de presse ([EN](#))

Voir [Flash news 08/22](#)